



SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2019

FB/LN/CJ n° 2019/10

Objet de la délibération :

OBJET

**PARCELLES TRAVERSEES PAR
UN CHEMIN RURAL
ABa367 et ABa439,
propriétés de M. BARREAU et
MME BARTHEL**

AVIS de France Domaine

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : **29**

Présents : 23

Pouvoir : 00

Votants : 23

Date de la convocation :
3/09/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 9 septembre 2019 à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'EPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELHOMME François.

Etaient présents :

BELHOMME François, DAVID Guy, BONVIN Béatrice, BOMMER Danièle, MATHIAU Jacques, MARCHAND Jean-Paul, GAUTIER Martine, DUCOUTUMANY Franck, RAMOND Françoise, JOSEPH Jean, BASSEZ Rosane, BEULE Simone, POISSONNIER Philippe, MARCHAND Isabelle, ESTAMPE Bruno, VAN CAPPEL Nathalie, ROYNEL Eric, BLANCHARD Flavien, HAMARD Roland, BROUSSEAU Claudine, BREVIER Chantal, LARCHER Annick, METRAL-CHARVET Denis.

Excusée : QUAGLIARELLA Lydie.

Absents : CASANOVA Paulette, GUITARD Régine, PHILIPPE Didier, CHERGUI Cendrine, BEAUFORT Arnaud.

Secrétaire de séance : Béatrice BONVIN



VU l'article L2241-1 du Code de Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

CONSIDERANT que les parcelles ABa367 et ABa439, propriétés de Monsieur BARREAU et de Madame BARTHEL sont traversées par un chemin rural d'accès au bois de la Diane, d'une superficie totale de 43 m² ;

CONSIDERANT le projet d'acquisition à l'amiable ;

CONSIDERANT que ledit projet vise la régularisation d'une voie identifiée comme chemin rural non viabilisé ;

CONSIDERANT que les éventuels actifs acquis à l'euro sont comptabilisés à leur valeur vénale ;

CONSIDERANT la nécessité de connaître la valeur vénale du bien considéré, établie par France Domaine pour les besoins notamment de la perception de la taxe publicité foncière, la contribution à la sécurité immobilière et l'intégration dans l'actif de la commune ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20190909-D2019_09_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2019
Publication : 13/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation





2019-197

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire de solliciter l'avis de France Domaine.

Sur l'exposé présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des ses membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'avis de France Domaine.

Fait et Délibéré à Epernon, le 9 septembre 2019

Le Maire,



F. BELHOMME

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20190909-D2019_09_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2019

Publication : 13/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

